

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE AIRE DE
BAIGNADE SUR LES BORDS DE MARNE À MAISONS-ALFORT**

Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et suivants,

VU le code du sport notamment les articles L.322-7 et suivants et D.322-11 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/02191 du 18 juin 2025 réglementant la baignade dans la Marne dans le département du Val-de-Marne,

Vu la délibération DC 2024-100 du 8 juillet 2024 de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois relative à la définition de l'intérêt territorial de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois sur la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs » qui acte le transfert de la gestion de l'aire de baignade de Maisons-Alfort à l'EPT,

Vu le règlement intérieur des sites de baignade de Joinville-le-Pont et Maisons-Alfort établi par Paris Est Marne & Bois,

Considérant que l'ouverture d'un site de baignade sur la commune de Maisons-Alfort pour l'été 2025 face au 74 avenue Foch a fait l'objet d'une déclaration en préfecture par courrier en date du 21 janvier 2025,

Considérant l'aménagement, conformément à la réglementation applicable, d'une aire de baignade à Maisons-Alfort sur les bords de Marne gérée par Paris Est Marne & Bois,

Considérant que l'ouverture du site de baignade située à Maisons-Alfort est prévue le 28 juin 2025,

Considérant qu'il revient au Maire de la Ville de Maisons-Alfort en tant qu'autorité exerçant la police des baignades et des activités nautiques d'autoriser, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'ouverture au public du site de baignade,

Considérant qu'il y a lieu de procéder par voie d'arrêté à l'ouverture de l'aire de baignade autorisée, surveillée et sécurisée sur les bords de Marne à Maisons-Alfort,

Considérant la nécessité de réglementer également par voie d'arrêté la sécurité de la baignade.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est autorisé l'ouverture d'une aire de baignade située sur les bords de Marne à Maisons-Alfort, entre le jardin des 5 sens et le square des Petits Pirates. Cette zone de baignade comporte un petit bassin et un grand bassin, séparés par un ponton central. Cette zone est située devant le poste de secours face au 74 avenue Foch.

Article 2 : Cette zone de baignade est délimitée par un ponton flottant. Les différentes profondeurs pour l'information du public et le règlement intérieur seront affichés à l'accueil du site.

Article 3 : La surveillance de la baignade sera assurée par des maîtres-nageurs sauveteurs ou des agents dûment qualifiés tous les jours du 28 juin 2025 au 31 août 2025 (sauf ouverture prolongée jusqu'au 14 septembre 2025 pour météo favorable) :

- Du lundi au vendredi de 10h à 18h ;
- Du samedi au dimanche de 10h à 19h.

L'ouverture de la baignade est assurée sauf conditions météorologiques défavorables ou alerte sanitaire.

Le responsable de l'eau de baignade et le maire par avis motivé décident de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade à tout moment en cas de danger susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des baigneurs.

Article 4 : La baignade est interdite à l'intérieur de la zone de baignade délimitée en dehors des horaires de surveillance.

La baignade en Marne est interdite en toutes circonstances sur le territoire municipal en dehors de la zone délimitée.

Article 5 : Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de respecter le règlement intérieur, et de se conformer aux injonctions des surveillants habilités. Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

- Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent, baignade autorisée
- Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité, baignade autorisée
- Drapeau rouge : condition très défavorable, risque fort, baignade interdite

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 7 : Le maire sera chargé de l'application du présent arrêté. Notification sera faite :

- Au Préfet du Val-de-Marne,
 - Au Directeur départemental de la sécurité publique,
 - Au Chef de la Police Municipale,
 - Au Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois,
- Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Maisons-Alfort, Le 25/06/2025



Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne

MIS EN LIGNE LE 25/06/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun (Seine et Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.